

VD_OMNI AC.2020.0084 vom 23. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0084

FR: VD_OMNI AC.2020.0084 du 23 septembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0084 del 23 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Gilly | On ne saurait considérer que la municipalité aurait consenti ou autorisé l'empiètement d'un muret et d'une boîte aux lettres sur une route communale au motif que le plan des aménagements extérieurs figure ledit muret (mais pas la boîte aux lettres), alors que son attention n'a jamais été attirée sur ce point et qu'elle s'est vu transmettre simultanément un procès-verbal aux termes duquel le muret serait implanté sur la parcelle des recourants. L'ordre de remise en état est conforme au principe de proportionnalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est un ordre de remise en état, visant deux ouvrages réalisés par les recourants, à savoir un muret et une boîte aux lettres. La municipalité exige que ces ouvrages ("objet ou aménagement privé"), qui selon elle empiètent sur le domaine public communal, ne dépassent pas les limites de la propriété des recourants. Cette décision ne découle pas d'un refus de permis de construire pour un ouvrage implanté sur un immeuble objet de propriété privée (cf. art. 103 ss de la loi du

E. 4

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Ils verseront en outre des dépens à la Commune de Gilly, la municipalité ayant agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.